



PRÉFÈTE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°2020-1214 PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION D'UN FORAGE COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Juillet 2020, présenté par la COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE, enregistré sous le n° 40-2020-00284 et relatif à création d'un forage ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone à protéger pour le futur (ZPF) du SDAGE Adour Garonne (carte B24 du SDAGE) ;

CONSIDERANT que les ZPF ont, notamment, vocation à protéger quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable (orientation B24) ;

CONSIDERANT que le projet est à vocation d'arrosage d'un stade et non de production d'eau potable ce qui le rend incompatible avec la disposition B24 du SDAGE ;

CONSIDERANT que le projet cible un prélèvement dans la nappe de l'helvetien exploité pour la production d'eau potable sur le secteur d'Angresse et entre donc en concurrence avec cet usage prioritaire ;

CONSIDERANT que la COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE a déjà réalisé des forages en 2017 mais n'a toujours pas déposé de dossier pour la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE concernant la **création d'un forage**.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à MONT-DE-MARSAN, le **30 JUIL, 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental



Thierry MAZAURY